

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

---

**AVIS  
PORTANT EXTENSION DES DISPOSITIONS DE L'AVENANT N°3 A L'ACCORD TRIENNAL  
INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE DE L'INTERPROFESSION DES VINS DE  
BERGERAC ET DURAS**

Les dispositions de l'avenant n° 3 à l'accord triennal interprofessionnel 2018-2021 conclu le 30 octobre 2020 dans le cadre de l'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras sont étendues jusqu'au 31 juillet 2021 par arrêté interministériel du 19 février 2021 et publié au Journal officiel de la République française le 27 février 2021 (AGRT2103958A).

# IVBD

Interprofession des Vins de Bergerac et Duras

Propriétés  
**Bergerac**  
Montravel Pécharmant  
Monbazillac  
**Duras** Saussignac

## AVENANT n°3 À L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2018-2021

### AVENANT N° 3

relatif aux modifications portées aux articles 5 à 6 ter des Accords Interprofessionnels 2018-2021 pour mise en conformité de la partie contractualisation en accord avec la loi EGAlim.

*Cet avenant prévoit les dispositions précisées et ajoutées aux contrats interprofessionnels (vrac-vrac, vrac retraitaison bouteilles et vendanges fraîches) :*

- article Résiliation du contrat,
- article Cas de force majeure du contrat,
- mention complémentaire aux conditions particulières concernant le contrat pluriannuel.

*Voté et adopté en Assemblée Générale ordinaire de l'IVBD  
le 30 octobre 2020.*

  
**I . V . B . D .**

**Interprofession des Vins de Bergerac et Duras**  
1 rue des Récollets BP 426 24104 Bergerac Cedex  
Tél. 05 53 63 57 57 Fax. 05 53 63 01 30  
[contact@vins-bergeracduras.fr](mailto:contact@vins-bergeracduras.fr)

Bergerac  
Montravel Pécharmant  
Monbazillac  
Duras Saussignac

## I. V. B. D.

Interprofession des Vins de Bergerac et Duras

# Avenant n° 3

## aux Accords Triennaux Interprofessionnels 2018-2021

### Organisation du marché des vins de Bergerac et Duras

Campagne 2020-2021

*Avenant voté par l'Assemblée Générale de l'IVBD du 30 octobre 2020.*

Cet avenant modifie et complète les Accords Interprofessionnels conclus pour la période triennale 2018-2021. L'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras, réunie en Assemblée Générale le 30 octobre 2020, a adopté à l'unanimité cet avenant à l'accord triennal interprofessionnel, tel que décrit ci-après.

IVBD - INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS -

Maison des Vins - Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets - 24100 Bergerac - France  
Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 - Fax +33 (0) 5 53 63 01 30 - Courriel : [contact@vins-bergeracduras.fr](mailto:contact@vins-bergeracduras.fr)



# Avenant n°3

## à l'accord triennal 2018-2021 de l'IVBD

Vu les accords interprofessionnels triennaux du 13 juillet 2018,  
Vu la décision de l'Assemblée Générale du 30 octobre 2020,  
Il est adopté les dispositions suivantes en lieu et place des articles 5 à 6 ter des Accords Interprofessionnels de l'IVBD.  
L'ensemble des autres titres et articles des accords interprofessionnels 2018-2021 reste inchangé.

### Article

### 5

## Encadrement des transactions

Conformément à l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime, tout contrat de vente écrit de raisin, moût et vin doit être précédé d'une proposition écrite du producteur, comprenant tous les termes du contrat final. Lorsque la transaction est conclue par l'intermédiaire d'un courtier, ayant un mandat explicite d'agir au nom du producteur, cette obligation est satisfaite.

### Article

### 6

## Ventes en vrac avec retrait en vrac

Les transactions portant sur une vente de vin en vrac d'un volume supérieur ou égal à 9 hectolitres, faisant l'objet d'un contrat écrit, doivent au moins comporter les mentions figurant sur le contrat interprofessionnel établi par l'IVBD. Ces mentions obligatoires étant regroupées dans les articles ①, ②, ⑤, ⑥, ⑦bis, ⑦ter et ⑧ au recto du contrat interprofessionnel. Les mentions au verso du contrat interprofessionnel sont également obligatoires à l'exclusion des articles 2, 4 et 5 des règles d'utilisation du bordereau d'achat en vrac avec retrait en vrac. Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Le contrat comporte quatre exemplaires destinés respectivement :

- À l'IVBD à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat est dit "**Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retrait en vrac**". Il est obligatoirement revêtu des signatures du vendeur et de l'acheteur ou de leurs représentants dûment mandatés, et doit porter le numéro de l'exploitation vitivinicole (numéro enregistré dans le Casier Viticole Informatisé - CVI).

Le contrat doit être déposé ou adressé pour enregistrement à l'IVBD au plus tard dans les 10 jours suivant sa signature et préalablement à toute retrait.

Immédiatement ou au plus tard dans les 10 jours suivant le dépôt du contrat, l'IVBD remet ou adresse au déposant le dit contrat revêtu de son visa (date et numéro d'ordre d'enregistrement). Les termes du contrat doivent être conformes aux décisions interprofessionnelles.

IVBD - INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS -

Maison des Vins - Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets - 24100 Bergerac - France  
Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 - Fax +33 (0)5 53 63 01 30 - Courriel : [contact@vins-bergeracduras.fr](mailto:contact@vins-bergeracduras.fr)

Article  
**6 bis**

## Ventes en vrac avec retraitaison en bouteilles après mise à la propriété sous la responsabilité de l'acheteur

Les transactions au départ de la propriété portant sur les vins cités à l'article 1, faisant l'objet d'un contrat écrit, doivent comporter au minimum les mentions obligatoires figurant sur le contrat interprofessionnel établi par l'IVBD lorsque la retraitaison a lieu après mise en bouteilles dans les chais du producteur par le négociant et sous sa responsabilité, et ceci quel que soit le volume. Ces mentions obligatoires étant regroupées dans les articles ①, ②, ⑦, ⑧, ⑨bis, ⑨ter et ⑪ au recto du contrat interprofessionnel. Les mentions au verso du contrat interprofessionnel sont également obligatoires à l'exclusion des articles 2, 4 et 5 des règles d'utilisation du bordereau d'achat en vrac avec retraitaison en bouteilles. Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Le contrat comporte quatre exemplaires destinés respectivement :

- À l'IVBD à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat dit "**Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retraitaison en bouteilles**" suit les mêmes règles que celles prévues à l'article précédent.

Article  
**6 ter**

## Ventes de vendanges fraîches

Les transactions portant sur des raisins aptes à revendiquer l'un des vins cités à l'article 1, faisant l'objet d'un contrat écrit, doivent au moins comporter les mentions obligatoires figurant sur le contrat interprofessionnel établi par l'IVBD. Ces mentions obligatoires étant regroupées dans les articles ①, ②, ③, ④, ⑤bis, ⑤ter et ⑧ au recto du contrat interprofessionnel. Les mentions au verso du contrat interprofessionnel sont également obligatoires. Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Ce contrat, dit "**Bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches**", comporte quatre exemplaires destinés respectivement :

- À l'IVBD à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat est obligatoirement revêtu des signatures du vendeur et de l'acheteur ou de leurs représentants dûment mandatés, et doit porter les numéros d'exploitation vitivinicole (numéro enregistré dans le Casier Viticole Informatisé - CVI) du vendeur et de l'acheteur. Il doit être présenté pour enregistrement à l'IVBD au plus tard dans les 10 jours suivant sa signature et avant le 31 août de l'année de la récolte concernée.

Article  
**6 bis**

## Ventes en vrac avec retraitaison en bouteilles après mise à la propriété sous la responsabilité de l'acheteur

Les transactions au départ de la propriété portant sur les vins cités à l'article 1, faisant l'objet d'un contrat écrit, doivent comporter au minimum les mentions obligatoires figurant sur le contrat interprofessionnel établi par l'IVBD lorsque la retraitaison a lieu après mise en bouteilles dans les chais du producteur par le négociant et sous sa responsabilité, et ceci quel que soit le volume. Ces mentions obligatoires étant regroupées dans les articles ①, ②, ⑦, ⑧, ⑨bis, ⑨ter et ⑪ au recto du contrat interprofessionnel. Les mentions au verso du contrat interprofessionnel sont également obligatoires à l'exclusion des articles 2, 4 et 5 des règles d'utilisation du bordereau d'achat en vrac avec retraitaison en bouteilles. Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Le contrat comporte quatre exemplaires destinés respectivement :

- À l'IVBD à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat dit "**Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retraitaison en bouteilles**" suit les mêmes règles que celles prévues à l'article précédent.

Article  
**6 ter**

## Ventes de vendanges fraîches

Les transactions portant sur des raisins aptes à revendiquer l'un des vins cités à l'article 1, faisant l'objet d'un contrat écrit, doivent au moins comporter les mentions obligatoires figurant sur le contrat interprofessionnel établi par l'IVBD. Ces mentions obligatoires étant regroupées dans les articles ①, ②, ③, ④, ⑤bis, ⑤ter et ⑧ au recto du contrat interprofessionnel. Les mentions au verso du contrat interprofessionnel sont également obligatoires. Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Ce contrat, dit "**Bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches**", comporte quatre exemplaires destinés respectivement :

- À l'IVBD à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat est obligatoirement revêtu des signatures du vendeur et de l'acheteur ou de leurs représentants dûment mandatés, et doit porter les numéros d'exploitation vitivinicole (numéro enregistré dans le Casier Viticole Informatisé - CVI) du vendeur et de l'acheteur. Il doit être présenté pour enregistrement à l'IVBD au plus tard dans les 10 jours suivant sa signature et avant le 31 août de l'année de la récolte concernée.

[..] NB. Articles 6 quater et s. inchangés.

Article  
**6 quater**

## Contrats pluriannuels

Toute transaction au départ de la propriété portant soit sur des raisins ou des moûts aptes à revendiquer l'un des vins cités à l'article 1, soit sur des vins cités à l'article 1, peut faire l'objet d'un contrat pluriannuel. Ce contrat pluriannuel est concrétisé par le renseignement du cadre prévu à cet effet sur chacun des "**Bordereau de confirmation d'achat**".

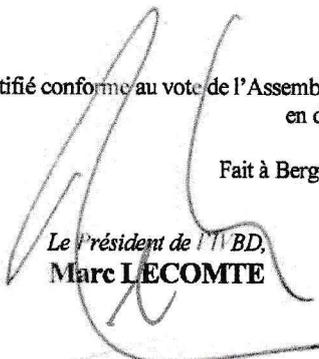
Ce contrat pluriannuel est conclu pour une durée de 3 campagnes successives, sans tacite reconduction, à compter de la date de signature du 1<sup>er</sup> "**Bordereau de confirmation d'achat**".

Le contrat pluriannuel, dans la mesure où il est partie intégrante d'un "**Bordereau de confirmation d'achat**", suit toutes les autres règles de ces derniers.

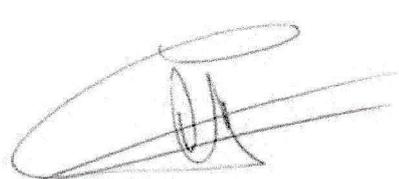
[..]

Certifié conforme au vote de l'Assemblée Générale de l'IVBD  
en date du 30 octobre 2020.

Fait à Bergerac le 30 octobre 2020.

  
Le Président de l'IVBD,  
**Marc LECOMTE**

  
Le Président de la FVBD,  
(collège Production)  
**Eric CHADOURNE**

  
Le Président de la FNVBSO  
(Collège Négoce)  
**Jean-Marc PARSAT**

IVBD - INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS -

Maison des Vins - Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets - 24100 Bergerac - France  
Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 - Fax +33 (0) 5 53 63 01 30 - Courriel : [contact@vins-bergeracduras.fr](mailto:contact@vins-bergeracduras.fr)

## Pièces annexes (3)

---

- Exemple-type " Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retrait en vrac "
- Exemple-type "Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retrait en bouteilles"
- Exemple-type "Bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches"

IVBD - INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS

Maison des Vins - Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets - 24100 Bergerac - France  
Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 - Fax +33 (0) 5 53 63 01 30 - Courriel : [contact@vins-bergeracduras.fr](mailto:contact@vins-bergeracduras.fr)

*La*  
*CP*

**BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT EN VRAC  
- AVEC RETRAISON EN VRAC -**

n° IV - 18 - **00760**

La liasse complète doit être adressée à l'IVBD pour enregistrement  
dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau

CACHET DE LIVBD

RÉSERVÉ À LIVBD

n° \_\_\_\_\_

**① Désignation des parties :**

A) VENDEUR : \_\_\_\_\_ N° CVI [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]  
(en majuscules)  
 Adresse : \_\_\_\_\_ Tél. \_\_\_\_\_  
 Pour le compte de : \_\_\_\_\_

B) ACHETEUR : \_\_\_\_\_ N° CIP [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]  
(en majuscules)  
 Adresse : \_\_\_\_\_ Tél. \_\_\_\_\_

C) COURTIER : \_\_\_\_\_  
(en majuscules)  
 Adresse : \_\_\_\_\_ Tél. \_\_\_\_\_

**② Désignation du produit :**

Volume : \_\_\_\_\_ hectolitres, soit \_\_\_\_\_ hl  
(en lettres) (en chiffres)  
 Appellation : \_\_\_\_\_ Vin bio :  Couleur : \_\_\_\_\_ de la récolte : [ ] [ ] [ ] [ ]  
 Ce vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échantillon fourni pour la conclusion de cette transaction.  
 Ce vin est logé dans la commune de : \_\_\_\_\_

**③ Nom de l'exploitation :** Ce vin porte le nom de : (en majuscules) \_\_\_\_\_  
 dont le vendeur certifie l'existence, conformément aux réglementations communautaire (OCM viticole) et nationale, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat.  
 Pour toute utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine...), l'étiquette devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant, ainsi que le nom du viticulteur.

**④ Nom du producteur :** Pour le cas où aucun nom d'exploitation n'est précisé, le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat, de son nom patronymique ou de sa raison sociale, ainsi que de son adresse pour la présentation du vin.  
 Oui  Non

**⑤ Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel :** Non  Oui  → Préciser l'année d'application : Année 1  Année 2  Année 3   
 Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.  
 En année 1, préciser : - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : Non  Oui  → Préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : ± \_\_\_\_\_ %  
 - le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de : ± \_\_\_\_\_ %  
 En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement à l'IVBD du contrat initial déposé en année 1. [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]

**⑥ Prix et conditions de paiement :**

Le prix convenu est de : (en lettres) \_\_\_\_\_ Euros / Tonneau, soit \_\_\_\_\_ € / T  
(en chiffres)  
 Moyen de paiement : \_\_\_\_\_  
 Délais de paiement : \_\_\_\_\_

Lorsque les bordereaux prévoient des dates de retraiton, les délais de paiement ne peuvent excéder 60 jours calendaires après chacune des dates de retraiton prévues. Dans les autres cas, les délais de paiement sont ceux prévus à l'article L. 443-1 du Code de Commerce.  
 Des sanctions financières conséquentes sont prévues par l'article L. 443-1 du Code Rural et l'article L. 443-1 du Code de Commerce (amende de 75000 €) en cas de non respect de ces dispositions.

Quelles que soient les dates réelles de retraiton et de factures, le paiement devra être effectif au plus tard 60 jours calendaires après la date de retraiton prévue au présent contrat.

Le courtage de \_\_\_\_\_ % est à la charge de \_\_\_\_\_ % pour l'acheteur et de \_\_\_\_\_ % pour le vendeur.  
 La cotisation interprofessionnelle est pour moitié à la charge de l'acheteur et pour moitié à la charge du vendeur, au taux en vigueur au moment de son exigibilité.  
 Le vendeur est assujéti à la TVA Oui  Non  La facturation se fera : hors TVA  avec TVA   
(dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir)

**⑦ Retraiton et Délivrance :**

La retraiton devra s'effectuer dans un délai maximal de 90 jours après signature du présent contrat sauf mention particulière précisée ci-dessous.  
**Mention particulière :** La retraiton intégrale devra s'effectuer au plus tard le : \_\_\_\_\_  
 et en fonction du calendrier précisé au verso du présent contrat. Pour tout différé de retraiton, un avenant au présent contrat devra être établi en 4 exemplaires dont 1 pour l'IVBD, et signé par chacune des parties. De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date figurant sur le titre de mouvement.

**⑦ bis : Résiliation du contrat**

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retraiton ci-dessus mentionnées, le vendeur pourra invoquer l'article 1657 du code civil : « Annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue »

En cas de non-agrément motivé du produit (vin non loyal et marchand), dans le délai de retraiton prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

**⑦ ter : Cas de Force Majeure**

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.  
 L'inexécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

**⑧ Réserve de propriété :**

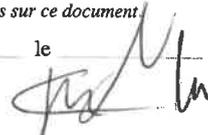
Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui  Non

**⑨ Enregistrement à l'IVBD :**

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l'IVBD par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties. En cas d'annulation du contrat pour cause de non retraiton du vin dans les délais prévus, le vendeur devra en avvertir l'IVBD par courrier signé et circonstancié.

*Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.*

*En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*

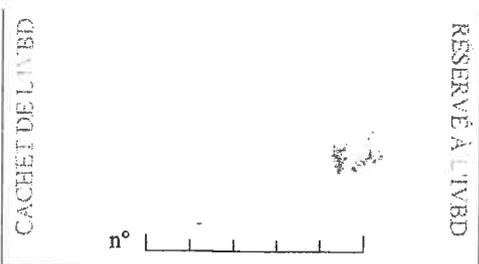
Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
 Le Vendeur, L'Acheteur, Le Courtier, 



# BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT DE - VENDANGES FRAICHES -

n° IF - 18 - 00008

La liasse complète doit être adressée à l'IVBD pour enregistrement  
dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau



### ① Désignation des parties :

A) VENDEUR : \_\_\_\_\_  
(en majuscules)  
Adresse : \_\_\_\_\_

N° CVI [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]  
Tél. \_\_\_\_\_

B) ACHETEUR : \_\_\_\_\_  
(en majuscules)  
Adresse : \_\_\_\_\_

Récoltant  Négociant   
N° CVI [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]

C) COURTIER : \_\_\_\_\_  
(en majuscules)  
Adresse : \_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_  
N° CIP [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]  
Tél. \_\_\_\_\_

### ② Désignation du produit :

La vendange concernée par ce contrat est issue du millésime :



Assiette foncière totale correspondant aux volumes commercialisés : (en chiffres) \_\_\_\_\_ ha \_\_\_\_\_ a \_\_\_\_\_ ca

Volume prévisionnel : \_\_\_\_\_ (en lettres) \_\_\_\_\_ kg de raisin, soit \_\_\_\_\_ (en chiffres) Kg de raisin

du cépage : \_\_\_\_\_ Couleur : \_\_\_\_\_

pouvant prétendre à l'appellation : \_\_\_\_\_ Vin bio :

Le vendeur s'engage à livrer à l'acheteur les raisins désignés ci-dessus, issus de sa production et conformes à l'ensemble des prescriptions figurant dans les cahiers des charges des vins concernés. Il certifie que les renseignements ci-dessus sont repris dans sa déclaration de récolte.

### ③ Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat pluriannuel : Non Oui → Préciser l'année d'application : Année 1 Année 2 Année 3

Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.

En année 1, préciser : - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : Non  Oui  → Préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : ± \_\_\_\_\_ %  
- le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de : ± \_\_\_\_\_ %

En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement à l'IVBD du contrat initial déposé en année 1. [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]

### ④ Prix et conditions de paiement :

Le prix convenu est de : \_\_\_\_\_ (en lettres) \_\_\_\_\_ Euros / Kg, soit \_\_\_\_\_ (en chiffres) € / Kg

Moyen de paiement : \_\_\_\_\_ (en lettres) \_\_\_\_\_ (en chiffres)

Délais de paiement : \_\_\_\_\_

Lorsque les bordereaux prévoient des dates de retraitement, les délais de paiement ne peuvent excéder 60 jours calendaires après chacune des dates de retraitement prévues. Dans les autres cas, les délais de paiement sont ceux prévus à l'article L. 443-1 du Code de Commerce.  
Des sanctions financières conséquentes sont prévues par l'article L. 632-7 du Code Rural et l'article L. 443-1 du Code de Commerce (amende de 75 000 €) en cas de non respect de ces dispositions.

Le courtage de \_\_\_\_\_ % est à la charge de \_\_\_\_\_ % pour l'acheteur et de \_\_\_\_\_ % pour le vendeur.

Le vendeur est assujéti à la TVA Oui  Non  La facturation se fera : hors TVA  avec TVA   
(dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir)

### ⑤ Retraitement et Délivrance :

La dernière retraitement sera effectuée au plus tard le \_\_\_\_\_  
De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date de retraitement indiquée sur le bordereau. Si la retraitement intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

### ⑤ bis : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retraitement ci-dessus mentionnées, le vendeur pourra invoquer l'article 1657 du code civil : « Annulation de droit de la vente pour non-enlèvement de la vendange à la date prévue »

En cas de non-agrément motivé du produit (vendange non loyale et marchande), dans le délai de retraitement prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

### ⑤ ter : Cas de Force Majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.  
L'inexécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

### ⑥ Réserve de propriété :

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des raisins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui  Non

### ⑦ Conditions particulières :

Ce bordereau fait référence à un contrat assorti d'un cahier des charges établi entre le vendeur et l'acheteur : Oui  Non   
Observations : \_\_\_\_\_

### ⑧ Enregistrement à l'IVBD :

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l'IVBD par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties.

*Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.  
En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Le Vendeur, L'Acheteur, Le Courtier,





